

Commission de la capitale nationale. Cette commission, qui a succédé à la Commission du district fédéral, est un organisme de la Couronne créé par la Loi sur la capitale nationale (SRC 1970, chap. N-3) promulguée le 6 février 1959. Dirigée par un président, elle comprend au maximum 20 membres représentant les 10 provinces du Canada et la région de la capitale.

La Commission est chargée de l'acquisition, de l'aménagement et de l'entretien des terrains publics dans la région de la capitale. Elle collabore avec les municipalités en intervenant en matière d'urbanisme ou en participant au financement de travaux municipaux à l'avantage de la région. Elle conseille également le ministère des Travaux publics au sujet de l'emplacement et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 4 662 km² de la région de la capitale. Le ministre d'État chargé des Affaires urbaines est son porte-parole au Parlement.

Commission des champs de bataille nationaux. Établie en 1908 en vertu d'une loi du Parlement (SC 1908, chap. 57-58, version modifiée) pour acquérir, restaurer et entretenir les champs de bataille historiques de la ville de Québec et en faire un parc des champs de bataille nationaux, la Commission se compose de neuf membres dont sept sont nommés par le gouvernement fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. Elle est soutenue par le gouvernement fédéral au moyen de crédits annuels et est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord.

Commission de contrôle de l'énergie atomique. En octobre 1946, en vertu d'une loi du Parlement (SRC 1970, chap. A-19), la réglementation et le contrôle de l'énergie atomique au Canada ont été confiés à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission des droits des Indiens du Canada. Cette commission a été créée par le décret du conseil CP 1977-702. Elle est au service du Comité mixte du Cabinet et de la Fraternité des Indiens du Canada, son rôle étant d'aider le Comité à résoudre les questions qui lui sont soumises.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (Emploi et Immigration Canada). Cette commission a été créée en août 1977 en vertu de la Partie I de la Loi régissant l'emploi et l'immigration, soit la Loi sur le ministère et la Commission de l'emploi et de l'immigration (SC 1976-77, chap. 54). La Loi prévoyait la fusion de l'ancienne Commission d'assurance-chômage et de l'ancien ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et créait le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, qui est chargé de fournir des services à la Commission.

En ce qui concerne l'emploi et l'assurance-chômage, l'objectif de la Commission est de favoriser la poursuite des buts nationaux en matière économique et sociale par la pleine réalisation des possibilités de production des ressources humaines du Canada, tout en soutenant les initiatives des individus visant à satisfaire leurs besoins économiques et, de façon plus générale, à s'épanouir dans l'exécution de leur travail.

En ce qui concerne l'immigration, l'objectif de la Commission est d'administrer l'entrée des immigrants de manière à tenir compte des intérêts économiques, sociaux et culturels du Canada.

Commission d'énergie du Nord canadien. La Commission a été établie par une loi du Parlement en 1948 (SRC 1970, chap. N-21) afin de fournir de l'énergie électrique à des endroits des Territoires du Nord-Ouest qui en avaient besoin et où le service pouvait être financièrement autonome; la Loi a été modifiée en 1950 pour accorder à la Commission le pouvoir de fournir le même service au Yukon. Le nom de la Commission (anciennement Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest) a été changé en 1956. La Commission se compose d'un président et de quatre membres nommés par le gouverneur en conseil. Chacun des deux membres qui se sont ajoutés est nommé sur la recommandation du commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest et du commissaire en conseil du Yukon.

Commission d'examineurs des arpenteurs fédéraux. Créée par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (SRC 1970, chap. L-5), la Commission examine les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, les candidats au brevet d'arpenteur fédéral et les candidats au certificat de topographe fédéral. Elle est également chargée de la surveillance des arpenteurs fédéraux. Elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, et son président est l'arpenteur général des terres du Canada; elle fait partie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission de la Fonction publique. La première loi relative à la Fonction publique de 1868 régissait déjà la nomination aux emplois de la Fonction publique, mais la première Commission du service civil ne fut créée qu'en 1908. C'était le premier jalon vers l'établissement du principe du mérite dans la Fonction publique. La Loi de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de régir le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation, et de faire des recommandations quant aux traitements. La loi suivante, adoptée en 1961, a consolidé le principe du mérite, précisé le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donné aux associations d'employés le droit d'être consultées en matière de rémunération et de conditions d'emploi.